

<p style="text-align: center;">Texte supprimé Texte déplacé</p> <p style="text-align: center;">STATUTS</p> <p style="text-align: center;">ET</p> <p style="text-align: center;">REGLEMENT INTERIEUR</p> <p>Association reconnue d'utilité publique par décret du 18 juin 1974 (J.O. du 28 juin 1974) Agrément ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative n° 75.SVF.05.02 Agrément Jeunesse Education Populaire n°75 JEP 05-336 Formation Professionnelle : 11 75 043 23 75 Code NAF: 926C - Siret : 77568817900016</p>	<p style="text-align: center;">Texte ajouté Texte déplacé</p> <p style="text-align: center;">Statuts</p> <p style="text-align: center;">Règlement intérieur</p> <p>Association reconnue d'utilité publique par décret du 18 juin 1974 (J.O. du 28 juin 1974) Agrément ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative n° 75.SVF.05.02 Agrément Jeunesse Education Populaire n° 75 JEP 05-336 Formation Professionnelle : 11 75 043 23 75 Code NAF : 926C - Siret : 77568817900016 Association de protection de l'environnement Agrément du 27 octobre 1978</p>	<p>Commentaires explicatifs des modifications et autres propositions</p> <p>Règlement médical intégré au règlement intérieur.</p> <p>Mise à jour des agréments actuels (NM) ou Denis (direction régionale...)</p>
--	--	---

<p style="text-align: center;">Statuts</p> <p>Historique et exposé des motifs But et composition de l'association Administration et fonctionnement Assemblée générale ordinaire Comité d'honneur Dotation, fonds de réserve et ressources annuelles Assemblée générale extraordinaire Modification des statuts Dissolution, fusion, union Surveillance et règlement intérieur</p>	<p style="text-align: center;">Statuts</p> <p>Historique et exposé des motifs Titre I But et composition de l'association Titre II Administration et fonctionnement Titre III Assemblée générale ordinaire Titre IV Comité d'honneur Titre V Dotation, fonds de réserve et ressources annuelles Titre VI Assemblée générale extraordinaire - Modification des statuts - Dissolution, fusion, union ... Titre VII Surveillance et règlement intérieur</p>	<p style="text-align: center; color: red;">Pagination à rajouter en phase finale</p>
---	---	--

<p style="text-align: center;">Règlement intérieur</p> <p>Les institutions Les commissions Dispositions diverses Modification au règlement intérieur</p> <p style="text-align: center;">Commission médicale des Glénans</p> <p>Chapitre 1 : domaine d'application Chapitre 2 : constitution et fonctionnement Chapitre 3 : règlement médical Chapitre 4 : modif. du règlement médical</p>	<p style="text-align: center;">Règlement intérieur</p> <p>I. Les institutions II. Les commissions La commission & le règlement médical. Les commissions de travail III. Dispositions diverses</p>	<p style="text-align: center;">Pagination à rajouter en phase finale</p> <p>La modification au RI est traitée intégralement dans l'article 33 des statuts.</p> <p>La commission & le règlement médical sont intégrés au règlement intérieur au titre des commissions.</p>
--	--	--

<p>STATUTS</p> <p>Approuvés par arrêté ministériel du 7 mai 1992 (Journal officiel du 18 juillet 1992)</p>	<p>STATUTS</p> <p>Révisés et approuvés par arrêté ministériel du JJ MM AAAA (Journal officiel du JJ MM AAAA)</p>	<p>Ce sont les modifications qui ont été approuvées.</p>
<p>Historique et exposé des motifs</p> <p>Fondé en 1947 dans l'Archipel de GLENAN par d'anciens responsables de la Résistance, à l'initiative de Philippe Viannay dans le cadre du centre de formation International, le Centre Nautique des Glénans dit "les GLENANS" a pris en 1950 une existence juridique indépendante sous la responsabilité conjointe des fondateurs et des participants.</p> <p>École de formation à la mer et, par elle, à la vie collective, les Glénans ont, dès l'origine, fondé leur action sur l'engagement bénévole des membres et sur la possibilité qui est constamment offerte à chacun d'entre eux, dans un esprit d'absolue confiance entre générations, d'accéder à toute responsabilité d'organisation ou d'enseignement. L'association, reconnue depuis 1974 d'utilité publique, s'est largement développée, mais ses buts et son esprit n'ont pas changé.</p> <p>Les statuts ci-après, modifiés et amendés par</p>	<p>Historique et exposé des motifs</p> <p>Fondé en 1947 dans l'archipel de Glénan par d'anciens responsables de la Résistance, à l'initiative de Philippe et d'Hélène Viannay dans le cadre du Centre de Formation Internationale (CFI), le Centre nautique des Glénans a pris, en 1950, une existence juridique indépendante.</p> <p>L'architecte Jean-Jacques Herbulot a apporté son concours à l'élan initial en concevant pour l'association des bateaux adaptés à l'enseignement de la voile et de la croisière. Par les principes de leur enseignement, comme par la conception de leurs bateaux, les Glénans ont activement contribué à la démocratisation de la pratique de la voile</p> <p>École de formation à la mer et, par elle, à la vie collective, le CNG, devenu « Les Glénans » en 1992 a, dès l'origine, fondé son action sur l'engagement bénévole de ses membres et sur la possibilité qui est constamment offerte à chacun d'entre eux, dans un esprit d'absolue confiance entre générations, d'accéder à toute responsabilité d'organisation ou d'enseignement.</p> <p>L'association, reconnue d'utilité publique depuis 1974, s'est largement développée, mais ses buts et son esprit n'ont pas changé.</p>	<p>Nouvelle rédaction respectant de manière plus précise l'évolution institutionnelle de l'association.</p>

<p>différentes assemblées générales, expriment cette continuité.</p>	<p>Les statuts et le règlement intérieur modifiés et amendés par différentes assemblées générales, expriment cette continuité.</p> <p>L'association s'efforce de promouvoir le respect de l'égalité homme femme. Toutefois, par simplification d'écriture et commodité de lecture, les textes des statuts et du règlement intérieur de l'association évitent les répétitions dans l'intitulé des fonctions en adoptant le genre le plus couramment pratiqué.</p>	<p>La non-duplication des fonctions dans les textes selon le genre est choisie pour ne pas alourdir le texte.</p>
<p>But et composition de l'association</p> <p>Article 1 "Les Glénans" sont une association sans but lucratif que régissent la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901. Sa durée est illimitée. Son siège est à Paris.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE I</p> <p>But et composition de l'association</p> <p>Article 1: Dénomination, durée et siège</p> <p>L'association « Les Glénans » est constituée pour une durée indéterminée.</p> <p>Son siège est à Paris.</p>	<p>Le statut ARUP est indiqué en entête des statuts.</p>
<p>Article 2 Les buts de l'association sont :</p> <p>Créer, entre les hommes et les femmes de tous les pays, des liens par la mer Faciliter à tous, la connaissance du monde marin et de la navigation à voile</p> <p>Promouvoir l'engagement bénévole parmi ses membres et créer les conditions nécessaires à une telle action Apporter à ses membres un ensemble de moyens de formation à la navigation en mer, en leur rendant possible la pratique de la voile et de la croisière sur les diverses mers du globe Faciliter à ses membres la connaissance des divers milieux naturels et toute activité de plein air</p>	<p>Article 2 : Buts</p> <p>Les buts de l'association sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Créer, entre les hommes et les femmes de tous les pays, des liens par la mer ; • Faciliter à tous, la connaissance du monde marin et de la navigation à voile ; • Promouvoir l'engagement bénévole parmi ses membres et créer les conditions nécessaires à une telle action ; • Apporter à ses membres un ensemble de moyens de formation à la navigation en mer, en leur rendant possible la pratique de la voile et de la croisière sur les diverses mers du globe ; 	

<p>D'une manière générale, l'association se propose de participer aux actions de protection de la nature et de l'environnement, et de l'amélioration du cadre de vie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Participer aux actions de protection de la nature et de l'environnement, et de l'amélioration du cadre de vie ; • Participer à l'animation d'actions d'intérêt général concernant la voile et la mer, particulièrement dans le cadre des diverses instances publiques ou privées françaises, étrangères ou internationales, s'occupant de la plaisance et de l'aménagement du littoral. 	
<p>Article 3 Les moyens sont, de manière non limitative : La création et l'animation de centres de voile, de croisière, dont le recrutement des membres est constamment renouvelé</p> <p>La création de groupes de croisière</p> <p>La formation et le perfectionnement d'enseignants et de responsables de bases nautiques</p> <p>La constitution de groupes d'études</p> <p>L'animation d'actions d'intérêt général concernant la voile et la mer, particulièrement dans le cadre des diverses instances publiques ou privées françaises, étrangères ou internationales, s'occupant de la plaisance et de l'aménagement du littoral.</p> <p>La réalisation de prototypes de bateaux et de matériel nautique adaptés aux buts de l'association</p> <p>Des publications par tout support</p> <p>Des missions d'aide en France et dans les autres pays</p>	<p>Article 3 : Moyens</p> <p>Les moyens sont, de manière non limitative :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La création et l'animation de centres de voile et de croisière, dont le recrutement des membres est constamment renouvelé ; • La création de groupes de croisière ; • La formation et le perfectionnement d'enseignants et de responsables de bases nautiques ; • La constitution de commissions, et de groupes locaux permanents ou non ; • L'étude et la réalisation de prototypes de bateaux et de matériel nautique adaptés aux buts de l'association ; • Des publications par tout support ; • Des missions d'aide en France et dans les autres pays ; • À titre accessoire, des activités que l'administration fiscale considère comme dépendant du secteur fiscalisé en lien direct avec les buts énumérés à l'article 2 ci-dessus. 	<p>L'étude institue la pratique de définition de cahier des charges des bateaux utilisés.</p> <p>La déclaration dans les statuts de l'activité très minoritaire assujettie à la TVA est obligatoire sous peine de sanction pénale et administrative</p>

<p>Article 4 Participer à la vie des Glénans ne comporte aucune obligation politique, philosophique ou religieuse. Les Glénans sont ouverts à tous sans distinction de nationalité, dans le respect des opinions de chacun.</p>	<p>Article 4 : Critères et modalités de l'adhésion Participer à la vie des Glénans ne comporte aucune obligation politique, philosophique ou religieuse. Les Glénans sont ouverts à tous, sans distinction de nationalité, dans le respect des opinions de chacun. Le fait d'être membre des Glénans implique l'adhésion sans réserve aux statuts et au règlement intérieur.</p>	
<p>Article 5 Les Glénans se composent de membres titulaires, de membres associés (personnes morales) et de membres honoraires. Les membres de l'association peuvent, le cas échéant, être groupés en "secteurs" selon les types ou les lieux de leurs activités (article 10). Les membres titulaires et associés doivent acquitter une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation annuelle minimale est fixé par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration. Le fait d'être membre des Glénans implique l'adhésion sans réserve aux statuts et au règlement intérieur de l'association ainsi qu'aux modifications qui peuvent leur être régulièrement apportées.</p>	<p>Article 5 : Catégories de membres et cotisations Les Glénans se composent de membres actifs (personnes physiques) et de membres associés (personnes morales). Les membres de l'association peuvent être groupés en secteurs selon les types ou les lieux de leurs activités. Tous les membres doivent acquitter une cotisation annuelle. Son nouveau montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration. Il tient notamment compte des différentes catégories de membres qui sont définies au règlement intérieur. L'assemblée générale peut décider de déléguer au conseil d'administration la fixation du montant de la cotisation.</p>	<p>La suppression de « cotisation annuelle minimale » implique que l'AG doit voter un ou des montants de cotisations. En cas de désaccord sur le nouveau montant, l'ancien montant est conservé. Se réserver la possibilité de faire varier dans le RI la cotisation selon les catégories de membres. Acter la pratique actuelle sur la délégation par l'AG au CA du montant exact.</p>

<p>Article 6 Le titre de membre honoraire peut être donné par le conseil d'administration à des personnes qui ont rendu des services signalés aux Glénans. Ce titre confère aux personnes qui l'ont accepté, le droit de faire partie de l'assemblée générale sans êtres tenus d'acquitter une cotisation. Les membres honoraires sont nommés à vie.</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p style="text-align: center;">Article Supprimé</p>	<p>Suppression d'une catégorie de membres qui n'a jamais eu de réalité aux Glénans (Ne pas confondre membre honoraire et membre du comité d'honneur)</p>
<p>Article 7 La qualité de membre des Glénans se perd: Par démission Par suite de non paiement de la cotisation Par radiation prononcée pour motif grave par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers, le membre intéressé ayant été préalablement entendu. Celui-ci peut faire appel de la décision du conseil devant le comité d'honneur (titre IV) qui statue en dernier ressort.</p>	<p>Article 6 (ex Art. 7): Fin de l'adhésion La qualité de membre des Glénans se perd :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par démission ; • Par suite de non-paiement de la cotisation ; • Par radiation prononcée pour motif grave par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers. Le membre concerné aura préalablement été invité, par lettre recommandée avec avis de réception, devant le Bureau pour être entendu. Il pourra faire appel de la décision du Conseil devant le comité d'honneur (titre IV) qui statuera en dernier ressort. 	<p>Filtre du Bureau dans une fonction d'instruction introduit pour éviter l'étalement de conflits de personnes en CA.</p>

<p>Administration et fonctionnement</p> <p>Article 8</p> <p>Les Glénans sont administrés par un conseil d'administration. Le nombre d'administrateurs est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil. Sa composition est déterminée de manière à assurer une représentation de l'ensemble des membres (personnes physiques et morales) de l'association.</p> <p>Le conseil comprend:</p> <p>De 12 à 16 membres élus parmi les candidats se présentant directement aux suffrages de l'assemblée, selon les dispositions prévues au règlement intérieur.</p> <p>Ils sont élus pour quatre ans par les membres présents à l'assemblée ou ayant voté par correspondance. Le nombre d'administrateurs élus non résidents en France ne pourra être supérieur à 3 personnes. L'élection a lieu au scrutin secret, à la majorité simple des voix. Le renouvellement a lieu tous les ans par quart. Les membres sortants sont rééligibles.</p> <p>En cas de vacance, le conseil peut pourvoir au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.</p> <p>Le président du Glénans Irish Sailing Club ou son représentant.</p> <p>Dans la limite de 4 membres, des représentants d'organismes membres des Glénans ou ayant passé</p>	<p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;">Administration et fonctionnement</p> <p>Article 7 (Ex art.8) : Le conseil d'administration</p> <p>Les Glénans sont administrés par un conseil d'administration. Sa composition est déterminée de manière à assurer une représentation de l'ensemble des membres (personnes physiques et morales) de l'association.</p> <p>Le conseil comprend :</p> <p>a) 16 membres élus parmi les candidats se présentant directement aux suffrages des adhérents, selon les dispositions prévues au règlement intérieur.</p> <p>Les administrateurs sont élus pour quatre ans par les membres présents à l'assemblée ou ayant voté par correspondance. L'élection a lieu au scrutin secret, uninominal à un tour, et à la majorité simple des voix.</p> <p>Le renouvellement a lieu, tous les ans, par quart. Les membres sortants sont rééligibles.</p> <p>Le nombre d'administrateurs élus non résidents en France ne peut être supérieur à 3 personnes.</p> <p>En cas de vacance, le conseil peut, s'il le juge approprié, pourvoir au remplacement de ses membres par cooptation de candidats non élus lors de la dernière élection (s'il en existe). Les candidats cooptés sont choisis en commençant par celui ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.</p> <p>b) Dans la limite de 4 membres, des représentants</p>	<p>Fixer une fois pour toutes le nombre d'administrateurs.</p> <p>Un éventuel futur vote par voie électronique (Internet) est une modalité du vote par correspondance.</p> <p>Précision sur le type de vote.</p> <p>Acter le fonctionnement en cours, qui n'est nullement obligatoire (des postes vacants peuvent perdurer jusqu'à la prochaine AG).</p> <p>Le GISG possède les critères de membre associé défini plus haut et en suit les modalités.</p>
---	--	---

<p>avec l'association des accords fonctionnels approuvés par l'assemblée générale, ou des personnalités proposées par le bureau. Ceux-ci sont désignés selon des modalités arrêtées par le conseil d'administration. Leur mandat est d'une durée de 4 ans renouvelable.</p> <p>Un membre fondateur: M Jean-Jacques HERBULOT nommé à vie.</p> <p>Les membres du conseil d'administration de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils. Aucun d'entre eux ne peut être rémunéré à ce titre.</p> <p>En outre, participent à toutes les réunions du conseil d'administration avec voix consultative: le secrétaire du comité d'honneur ou son représentant; un représentant du conseil des moniteurs selon les modalités précisées au règlement intérieur; les quatre présidents de secteur (Archipel – Arz – Paimpol – Méditerranée); un représentant du Glénans Irish Sailing Club. Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration statuant hors de la présence des intéressés; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications. Peuvent participer, à la demande du président, avec voix consultative: le délégué général de l'association; un représentant du personnel ou son suppléant, appointé de l'association élue selon les modalités précisées au règlement intérieur; tout autre agent rétribué de l'association.</p>	<p>d'organismes membres associés des Glénans et ayant passé avec l'association des accords fonctionnels approuvés par l'assemblée générale, ou des personnalités proposées par le bureau. Ceux-ci sont désignés selon des modalités arrêtées par le conseil d'administration. Leur mandat est de 4 ans renouvelable.</p> <p>Les membres du conseil d'administration de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.</p> <p>Ils ne peuvent percevoir aucune rémunération au titre de leur mandat. Seuls des remboursements de frais sont possibles selon des modalités prévues par décision du conseil, dans le cadre du vote du budget annuel de l'association. Des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications.</p> <p>En outre, participent à toutes les réunions du conseil d'administration avec voix consultative :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le secrétaire du comité d'honneur ou son représentant ; • Un représentant du conseil des moniteurs et de l'encadrement bénévole selon les modalités précisées au règlement intérieur ; • Les présidents de secteur ou leurs représentants ; <p>Peuvent participer, à la demande du président, avec voix consultative :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le délégué général ; • Un représentant du personnel salarié de l'association, élu selon les modalités précisées au règlement intérieur, ou son suppléant. • Toute personne pouvant éclairer le conseil sur un sujet à l'ordre du jour 	<p>Membre décédé.</p> <p>Ne pas figer le nombre et la désignation des secteurs.</p> <p>Renforcer le lien entre la structure bénévole et les délibérations au CA et les salariés par une présence de droit du représentant du personnel.</p>
---	--	---

<p>Article 9</p> <p>Le conseil d'administration choisit chaque année parmi ses membres, au scrutin secret un Bureau composé de: un président, deux vice-présidents au plus, un trésorier et un trésorier adjoint, un secrétaire.</p> <p>Le président sortant est membre d'office du Bureau pendant la première année du mandat de son successeur.</p> <p>Le président est élu pour la durée de son mandat d'administrateur. Son mandat est renouvelable une fois. Le conseil d'administration peut autoriser à la majorité des 2/3 un renouvellement supplémentaire. Le président est révocable ad nutum par le conseil d'administration à la majorité des 2/3 sur proposition d'1/3 de ses membres.</p> <p>A l'exception du président, les membres du Bureau sont élus pour un an et rééligibles sans limitation. En cas de vacance, le Bureau peut pourvoir au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par le plus prochain conseil d'administration. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des membres remplacés.</p> <p>Participe aux réunions de Bureau avec voix consultative: un représentant élu du conseil des moniteurs. En outre, peut participer à la demande du président avec voix consultative: le délégué général.</p>	<p>Article 8(Ex art 9) Constitution du Bureau</p> <p>Le conseil d'administration choisit chaque année parmi ses membres actifs (personnes physiques), au scrutin secret, un Bureau composé de : Un président, deux vice-présidents au plus, un trésorier, un trésorier adjoint et un secrétaire.</p> <p>Le président sortant est membre d'office du Bureau pendant la première année du mandat de son successeur.</p> <p>Le président est élu pour la durée de son mandat d'administrateur. Son mandat est renouvelable une fois. Le conseil d'administration peut autoriser, à la majorité des 2/3, un renouvellement supplémentaire. Le président est révocable, à tout moment, par le conseil d'administration, à la majorité des 2/3 et sur proposition d'1/3 de ses membres.</p> <p>À l'exception du président, les membres du Bureau sont élus pour un an et rééligibles sans limitation.</p> <p>En cas de vacance, le Bureau peut pourvoir au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par le plus prochain conseil d'administration. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où aurait dû normalement expirer le mandat des membres remplacés.</p> <p>Participe aux réunions de Bureau, avec voix consultative : un représentant élu du conseil des moniteurs et de l'encadrement bénévole.</p> <p>En outre, à la demande du président, peut participer, avec voix consultative, le délégué général.</p>	<p>Inversion des anciens articles 9 et 10</p>
<p>Article 10</p> <p>Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou</p>	<p>Article 9 (Ex Art 10) : Attributions et fonctionnement du CA</p> <p>Le conseil d'administration est investi des pouvoirs</p>	

<p>opérations que les statuts ne réservent pas à l'assemblée générale. Il établit le budget et, sous réserve des articles 14 et 15, décide de l'emploi des fonds de l'association, autorise toute acquisition ou vente d'immeubles, de valeurs mobilières, d'objets mobiliers, toute prise d'hypothèque ou tout nantissement.</p> <p>Sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale, il peut passer tous les accords ou contrats pour poursuivre les buts de l'association tels que définis à l'article 2.</p> <p>Le conseil décide la création des secteurs représentés au conseil. Cette création devra être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.</p> <p>Le conseil devra en ce cas préciser les limites de l'autonomie du secteur et déléguer les pouvoirs nécessaires à un comité de secteur, élu par les membres du secteur, selon des modalités définies au règlement intérieur.</p> <p>Le conseil décide, s'il le juge utile, la création de commissions de travail fonctionnant suivant des modalités fixées au règlement intérieur.</p> <p>Le conseil nomme un délégué général dont les attributions sont définies à l'article 12. Le conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande du quart de ses membres.</p> <p>La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.</p> <p>Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal, le président a voix prépondérante.</p> <p>Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et un membre du Bureau.</p> <p>Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.</p>	<p>les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations que les statuts ne réservent pas à l'assemblée générale. Il établit le budget et, sous réserve des dispositions des articles 14 et 15, décide de l'emploi des fonds de l'association, autorise toute acquisition ou vente d'immeubles, de valeurs mobilières, d'objets mobiliers, toute prise d'hypothèque ou tout nantissement.</p> <p>Sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale, il peut passer tous les accords ou contrats pour poursuivre les buts de l'association tels que définis à l'article 2.</p> <p>Le conseil décide la création des secteurs représentés en son sein. Cette création devra être ratifiée par l'assemblée générale la plus proche. Il devra en ce cas préciser les limites de l'autonomie du secteur.</p> <p>Le conseil décide, s'il le juge utile, la création de commissions de travail fonctionnant suivant des modalités fixées au règlement intérieur.</p> <p>Le conseil se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande du quart de ses membres.</p> <p>La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour valider ses délibérations.</p> <p>Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>Il est tenu procès-verbal des séances. En sont signataires le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.</p>	
<p>Article 11</p>	<p>Article 10 (Ex art 11) : Attributions du président</p>	

<p>Le conseil d'administration délègue ses pouvoirs au président assisté du Bureau pour assurer l'exécution de ses décisions, en définir le cas échéant les modalités d'exécution et, de manière générale, assurer et contrôler le fonctionnement de l'association.</p> <p>Le président et le Bureau sont solidairement responsables devant le conseil des décisions prises par le bureau. Le président et le bureau étudient et mettent au point avec le délégué général les projets de décision qui seront soumis au conseil.</p> <p>Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.</p> <p>Le président peut déléguer une partie de ses pouvoirs, mais non la totalité, à un membre du conseil d'administration. Toutefois, il ne peut déléguer au trésorier l'ordonnancement des dépenses. Chaque délégation est exactement limitée dans la matière et dans le temps.</p> <p>En cas d'empêchement du président, le Bureau choisit pour le remplacer avec les mêmes pouvoirs un des vice-présidents, sous réserve de ratification par le plus proche conseil d'administration.</p>	<p>Le conseil d'administration délègue ses pouvoirs au président assisté du Bureau pour exécuter ses décisions et appliquer la politique qu'il a définie.</p> <p>Le président et le Bureau sont solidairement responsables devant le conseil des décisions prises par le bureau.</p> <p>Le président et le Bureau étudient et mettent au point avec le délégué général les projets de décision qui seront soumis au conseil.</p> <p>Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.</p> <p>Le président peut déléguer une partie de ses pouvoirs, mais non la totalité, à un membre du conseil d'administration. Toutefois, il ne peut déléguer au trésorier l'ordonnancement des dépenses. Chaque délégation est exactement limitée dans la matière et dans le temps.</p> <p>En cas d'empêchement durable du président, le Bureau choisit pour le remplacer, avec les mêmes pouvoirs, un des vice-présidents, sous réserve de ratification par le plus proche conseil d'administration.</p>	
<p>Article 12</p> <p>Le délégué général, recruté et révoqué par le président après avis du conseil d'administration, assiste le président. Il assure la direction et l'exécution de la politique définie par le conseil.</p> <p>Il participe aux réunions du conseil et du Bureau dans des conditions fixées aux articles 8 et 9.</p> <p>Il prépare les dossiers que le président sera amené à présenter au conseil d'administration.</p>	<p>Article 11 (Ex Art 12): Attributions du délégué général</p> <p>Le délégué général est nommé par le président après avis du conseil d'administration. Seul le président a compétence pour le licencier ou lui proposer une modification de son contrat de travail dans le respect de la législation en vigueur et après avis du conseil d'administration. Il assiste le président et reçoit de lui délégation pour appliquer la politique définie par le conseil et assurer le fonctionnement de l'association.</p> <p>Il participe aux réunions du conseil et du Bureau dans</p>	<p>Cette rédaction vise à prévenir toute interprétation de son action au titre de la « gestion de fait par un salarié non bénévole » qui présente un risque de requalification fiscale.</p>

<p>Il nomme et révoque le personnel appointé de l'association et en fixe les émoluments.</p> <p>Il reçoit les propositions de budget des différents secteurs et, avec l'assistance des directeurs de services, il établit avec le président et le trésorier le projet de budget général, tant pour les investissements que pour le fonctionnement tel qu'il sera soumis au Bureau puis au conseil d'administration.</p> <p>Il veille ensuite à l'exécution du budget annuel.</p> <p>Il se fait tenir au courant de la marche de chaque composante de l'association. Il assiste chaque fois qu'il le juge utile à leurs réunions et peut suspendre l'exécution d'une décision pour la soumettre à l'approbation du Bureau, dans la mesure où cette décision lui paraîtrait en désaccord avec la politique générale définie par le conseil.</p>	<p>des conditions fixées aux articles 7 et 8.</p> <p>Il prépare les dossiers que le président sera amené à présenter au conseil d'administration</p> <p>Il nomme et licencie le personnel de l'association et en fixe les rémunérations dans le cadre du budget annuel et ce, sous l'autorité du président.</p> <p>Il propose au Bureau des axes de développement et de réflexion pour l'association.</p> <p>Il élabore les programmes et les budgets en collaboration avec les responsables des bases et des services.</p> <p>Il établit avec le président et le trésorier le projet de budget général, tant pour les investissements que pour le fonctionnement, tel qu'il sera soumis au Bureau puis au conseil d'administration. Il veille ensuite à l'exécution du budget annuel</p> <p>Le délégué général veille à l'animation de la vie associative des Glénans.</p> <p>Il se fait tenir au courant de la marche des différentes composantes de l'association et assiste chaque fois qu'il le juge utile à leurs travaux et réunions. Il peut suspendre l'exécution d'une de leurs décisions pour la soumettre à l'approbation du Bureau, dans la mesure où elle lui paraîtrait en désaccord avec la politique générale définie par le conseil.</p>	
	<p>Article 12 : Conseil des moniteurs et de l'encadrement bénévole</p> <p>Le conseil des moniteurs et de l'encadrement bénévole est le représentant permanent des moniteurs et des encadrants bénévoles à terre auprès des diverses instances des Glénans.</p>	<p>Nouvel article donnant un aspect statutaire au conseil des moniteurs et instituant son élargissement à l'encadrement bénévole à terre</p>

	<p>Sa constitution, ses attributions et son fonctionnement sont définis par le règlement intérieur de l'association.</p>	
<p>Assemblée générale ordinaire</p> <p>Article 13</p> <p>L'assemblée générale de l'association se compose de tous les membres, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.</p> <p>Nul ne peut s'y faire représenter que par un autre membre de l'association muni d'une procuration. Chaque membre présent peut-être porteur de quatre procurations au plus.</p> <p>Le conseil peut inviter à l'assemblée générale, à titre consultatif, toute personne étrangère à l'association dont la présence peut être jugée utile.</p> <p>L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, et au plus tard huit mois après la clôture de l'exercice, ou sur demande du dixième au moins de ses membres.</p> <p>La convocation se fait trente jours francs à l'avance par insertion dans le bulletin de l'association ou lettre individuelle indiquant l'ordre du jour de la réunion.</p> <p>L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Toutefois, toutes les propositions communiquées au conseil d'administration deux mois au moins avant la réunion de l'assemblée générale, avec la signature de plus de cinq pour cent des membres de l'association, ou à la demande des deux tiers du comité d'honneur (titre IV), seront obligatoirement débattues par l'assemblée.</p> <p>Le secrétaire est désigné par le Bureau et les scrutateurs par l'assemblée.</p>	<p>TITRE III</p> <p>Assemblée générale ordinaire</p> <p>Article 13 Fonctionnement</p> <p>L'assemblée générale de l'association se compose de tous les membres, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.</p> <p>Nul ne peut s'y faire représenter que par un autre membre de l'association muni d'une procuration. Chaque membre présent peut-être porteur de quatre procurations au plus.</p> <p>Le conseil peut inviter à l'assemblée générale, à titre consultatif, toute personne étrangère à l'association dont la présence peut être jugée utile.</p> <p>L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, et au plus tard huit mois après la clôture de l'exercice, ou sur demande du dixième au moins de ses membres.</p> <p>La convocation est lancée trente jours francs avant la réunion, par insertion dans le bulletin de l'association, ou tout autre moyen prévu au règlement intérieur, indiquant l'ordre du jour de la réunion.</p> <p>L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Toutefois, toutes les propositions communiquées au conseil d'administration deux mois au moins avant la réunion de l'assemblée générale, avec la signature de plus de 5 % des membres de l'association ou à la demande des deux tiers des membres du comité d'honneur (titre IV), seront obligatoirement débattues par l'assemblée.</p> <p>Le secrétaire est désigné par le Bureau et les</p>	<p>Le passage par le règlement intérieur facilite l'adoption de nouveaux supports de convocation.</p>

<p>Il est tenu une feuille de présence.</p> <p>Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.</p> <p>En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Chaque membre de l'assemblée a une voix et autant de voix complémentaires qu'il représente de membres. Les rapports moral et financier sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que les comptes de l'exercice clos. En outre, l'assemblée délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration qui sont élus par les membres présents à l'assemblée et par ceux qui ont voté par correspondance (Règlement Intérieur – titre I). Aucune condition de quorum n'est requise pour cette assemblée.</p> <p>Le procès-verbal de chaque assemblée est inscrit sur le registre officiel de l'association.</p>	<p>scrutateurs par l'assemblée.</p> <p>Il est tenu une feuille de présence des membres votants, tels qu'ils sont définis au règlement intérieur.</p> <p>Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.</p> <p>En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>Chaque membre votant de l'assemblée a une voix et autant de voix complémentaires qu'il représente de membres.</p> <p>Les rapports moral et financier sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que les comptes de l'exercice clos.</p> <p>Celle-ci délibère des autres questions figurant à l'ordre du jour.</p> <p>Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration qui sont élus par les membres votants présents à l'assemblée et par ceux qui ont voté par correspondance (règlement intérieur – titre I). Aucune condition de quorum n'est requise pour cette assemblée.</p> <p>Le procès-verbal de chaque assemblée est inscrit sur le registre officiel de l'association.</p>	<p>Introduire un alinéa sur la qualité de membre votant ; avec renvoi au RI sur la définition des critères d'ancienneté dans l'association, âge, statut de salariés associés au droit de vote, etc...</p>
--	--	---

<p>Article 14</p> <p>Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges des immeubles nécessaires au but suivi par l'association, constitution d'hypothèque sur les dits immeubles, nantissements, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et emprunts, seront exécutoires par elles-mêmes.</p> <p>Toutefois, elles seront soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire, mais le refus de ratification ne sera pas opposable aux tiers. L'annulation des décisions du conseil se fera alors par des voies ordinaires: revente, remboursement, purge d'hypothèque, radiation de nantissement, dans le respect des droits acquis par le tiers.</p>	<p>Article 14 Garanties et opérations sur immobilisations corporelles</p> <p>Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions et/ou échanges des immeubles nécessaires au but pour suivi par l'association, constitution d'hypothèque sur lesdits immeubles, nantissements, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et emprunts, seront exécutoires par elles-mêmes.</p> <p>Toutefois, elles seront soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire, mais le refus de ratification ne sera pas opposable aux tiers. L'annulation des décisions du conseil se fera alors par des voies ordinaires : revente, remboursement, purge d'hypothèque, radiation de nantissement, dans le respect des droits acquis par le tiers.</p>	
<p>Article 15</p> <p>Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation de dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifié.</p>	<p>Article 15 Dons et legs.</p> <p>Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation de dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.</p>	<p>Validité des textes à revoir.</p>
<p>Comité d'honneur</p> <p>Article 16</p> <p>Le comité d'honneur a pour rôle de veiller au respect</p>	<p>TITRE IV</p> <p>Comité d'honneur.</p> <p>Article 16 Rôle du comité d'honneur.</p> <p>Le comité d'honneur veille au respect de l'esprit et de</p>	

<p>de l'esprit et de la lettre des présents statuts et de leur préambule, ainsi que du règlement intérieur.</p> <p>Il s'assure que les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont bien conformes à l'opinion générale des membres de l'association.</p>	<p>la lettre des présents statuts, de leur préambule et de leurs textes annexes, notamment en ce qui concerne les décisions de l'assemblée générale.</p>	
<p>Article 17</p> <p>Le conseil d'administration élit au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, les membres du comité d'honneur parmi les membres titulaires de l'association. Il tient compte notamment de l'action qu'ont menée ceux-ci et du rôle qu'ils peuvent continuer de jouer pour le développement des Glénans. Les membres du comité d'honneur sont élus à vie.</p> <p>Le conseil d'administration devra désigner au moins un membre nouveau au comité d'honneur pour chaque période de deux années civiles avec un maximum d'un par année civile. Nul ne peut être membre simultanément du conseil d'administration et du comité d'honneur.</p> <p>Toutefois, en raison de leur rôle dans le développement initial de l'association, les personnes suivantes conservent à titre personnel le droit de siéger au conseil en même temps qu'au comité d'honneur: Madame Hélène VIANNAY, Mademoiselle Armelle JOBELIN, Messieurs Maurice BERTAUT, Jean-Pierre CHAPPEY, Jean-Paul DELHUMEAU, Henri DESJOYAUX, Ernest DUBOIS, Jean-Jacques HERBULOT, François RENARD, Pierre SOMMA, Pierre VAN HALTEREN. Tout autre membre du comité d'honneur a la faculté de démissionner pour pouvoir se porter candidat au conseil. Dans ce cas, il</p>	<p>Article 17 Election au comité d'honneur.</p> <p>Le conseil d'administration élit au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, les membres du comité d'honneur parmi les membres actifs de l'association. Il tient compte notamment de l'action qu'ont menée ceux-ci et du rôle qu'ils peuvent continuer de jouer pour le développement des Glénans.</p> <p>Les membres du comité d'honneur sont élus à vie et ne peuvent être rémunérés à ce titre. Ils sont redevables du règlement de leur cotisation de membre actif de l'association.</p> <p>Le conseil d'administration doit désigner au moins un membre nouveau au comité d'honneur pour chaque période de deux années civiles avec un maximum d'un par année civile. Nul ne peut être membre simultanément du conseil d'administration et du comité d'honneur.</p> <p>Tout membre du comité d'honneur a la faculté de démissionner pour pouvoir se porter candidat au</p>	<p>Héritage historique qui n'est plus d'actualité.</p>

<p>n'a aucun droit particulier à être réélu au comité d'honneur au terme de son mandat de conseiller.</p>	<p>conseil. Dans ce cas, il n'a aucun droit particulier à être réélu au comité d'honneur au terme de son mandat d'administrateur.</p>	
<p>Article 18</p> <p>Pour assurer sa mission, le comité d'honneur dispose des moyens suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - "Chaque membre du comité reçoit, s'il en a formulé la demande, les documents destinés aux membres du conseil et, à sa demande, tout document complémentaire qui lui paraîtrait nécessaire". Le comité peut également appeler devant lui toute personne qu'il jugera nécessaire d'entendre pour être informé. Le président des Glénans sera de droit présent à cette réunion. - - Le comité peut informer les membres des Glénans par tous les moyens et, en particulier, par les différents bulletins ou documents édités par l'association. <p>A la majorité des deux tiers de ses membres, le comité d'honneur peut:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faire inscrire une question à l'ordre du jour de l'assemblée générale - Faire suspendre une décision ou un vote de l'assemblée générale et les soumettre à une assemblée générale convoquée extraordinairement à cet effet dans un délai de deux mois. Celle-ci devra rassembler pour délibérer valablement la moitié au moins des membres à jour de leur cotisation. Ces votes seront acquis à la majorité absolue. Si le quorum n'est pas atteint, le comité d'honneur et le conseil d'administration sortant organisent dans le mois, sous leur responsabilité 	<p>Article 18 Les moyens du comité d'honneur</p> <p>Pour assurer sa mission, le comité d'honneur dispose des moyens suivants :</p> <p>Chaque membre du comité reçoit, s'il en a formulé la demande, les documents destinés aux membres du conseil et tout document complémentaire qui lui paraîtrait nécessaire.</p> <p>Le comité peut également appeler devant lui toute personne qu'il juge nécessaire d'entendre pour être informé. Le président des Glénans est de droit présent à cette réunion.</p> <p>Le comité peut informer les membres des Glénans par tous les moyens et, en particulier, par les différents media de l'association.</p> <p>À la majorité des deux tiers de ses membres, le comité d'honneur peut faire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • inscrire une question à l'ordre du jour de l'assemblée générale ; • suspendre une décision ou un vote de l'assemblée générale et les soumettre à une assemblée générale convoquée extraordinairement à cet effet dans un délai de deux mois. Celle-ci devra rassembler, pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres à jour de leur cotisation. Ces votes seront acquis à la majorité absolue. Si le quorum n'est pas atteint, le comité d'honneur et le conseil d'administration sortant organisent dans le mois, sous leur responsabilité conjointe, un vote par 	

<p>conjointe, un vote par correspondance. Ce vote sera alors acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, le dépouillement ayant lieu six semaines après l'expédition des bulletins de vote. Ce vote sera sans appel.</p>	<p>correspondance. Ce vote sera alors acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, le dépouillement ayant lieu six semaines après l'expédition des bulletins de vote. Ce vote sera sans appel.</p>	
<p>Article 19</p> <p>Le comité d'honneur élit en son sein un secrétaire qui a pour rôle d'assurer la liaison permanente nécessaire entre le comité et les différents organes élus de l'association. Le comité se réunit à l'initiative de son secrétaire ou du président des Glénans et toutes les fois que le tiers de ses membres le juge nécessaire. Le président des Glénans ou son représentant assiste de droit à chacune de ses réunions.</p> <p>Le secrétaire ou son représentant siège avec voix consultative au conseil d'administration (article 8). Il peut en outre assister aux réunions du bureau et des différentes commissions créées au sein de l'association.</p>	<p>Article 19 Fonctionnement du comité d'honneur.</p> <p>Le comité d'honneur désigne, en son sein, un secrétaire qui assure la liaison permanente nécessaire entre le comité et les différents organes élus de l'association. Le comité se réunit à l'initiative de son secrétaire ou du président des Glénans et toutes les fois que le tiers de ses membres le juge nécessaire. Le président des Glénans ou son représentant assiste de droit à chacune de ses réunions.</p>	
<p>Dotation, fonds de réserve et ressources annuelles</p> <p>Article 20</p> <p>La dotation comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une somme de 10 000 F constituée en valeurs nominales placées conformément aux prescriptions de l'article 21. - Les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association. - Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé. 	<p style="text-align: center;">TITRE V</p> <p>Dotation, fonds de réserve et ressources annuelles</p> <p>Article 20 Dotation</p> <p>La dotation comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une somme de 1524,49 € constituée en valeurs nominales placées conformément aux prescriptions de l'article 21 ; • Les immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association ; • Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ; 	<p>Actualisation en Euro (correspond à la valeur de la réserve statutaire dans les comptes)</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Le dixième au moins annuellement capitalisé du revenu net des biens de l'association. - La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le dixième au moins annuellement capitalisé du revenu net des biens de l'association ; • La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant. 	
<p>Article 21</p> <p>Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en valeurs d'Etat ou en titres dont les intérêts sont garantis par l'Etat. Ils peuvent également être employés soit à l'acquisition d'autres titres nominatifs après autorisation donnée par arrêté, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association.</p>	<p>Article 21 Capitaux mobiliers de la dotation</p> <p>Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en valeurs d'État ou en titres dont les intérêts sont garantis par d'État. Ils peuvent également être employés soit à l'acquisition d'autres titres nominatifs après autorisation donnée par arrêté, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association.</p>	<p>À remettre à jour avec les textes actuels (sicav associatives ?)</p>
<p>Article 22</p> <p>Le fonds de réserve comprend les capitaux mobiliers non compris dans la dotation, en prévision d'un emploi éventuel. La qualité et la composition des fonds de réserve peuvent être modifiés par délibération de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Cette délibération doit être l'objet, dans le délai de huitaine, d'une notification au Préfet de Paris.</p>	<p>Article 22 Fonds de réserve.</p> <p>Le fonds de réserve comprend les capitaux mobiliers non compris dans la dotation, en prévision d'un emploi éventuel. La qualité et la composition des fonds de réserve peuvent être modifiées par délibération de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Cette délibération doit être notifiée, sous huitaine, au préfet de Paris.</p>	
<p>Article 23</p> <p>Les ressources annuelles de l'association se composent:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des cotisations et souscriptions de ses membres; - Des recettes provenant des stages et croisières: 	<p>Article 23 Ressources annuelles</p> <p>Les ressources annuelles de l'association se composent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des cotisations et souscriptions de ses membres ; 	

<ul style="list-style-type: none"> - Des dons et legs; - Des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics; - Du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au 4^{ème} alinéa de l'article 20; - Du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé; - Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente; - Du produit des rétributions perçues pour service rendu; - De toute autre ressource conformément à la loi. 	<ul style="list-style-type: none"> • Des recettes provenant des stages et croisières ; • Des dons et legs ; • Des subventions de l'Union européenne, de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ; • Du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue au 4^{ème} alinéa de l'article 20 ; • Du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé ; • Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ; • Du produit des rétributions perçues pour service rendu ; • De toute autre ressource conformément à la loi. 	<p>Voir précisions avec le commissaire aux comptes.</p> <p>Voir précisions avec le commissaire aux comptes.</p>
<p>Article 24</p> <p>Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes. Il est justifié chaque année, auprès du ministre de l'Intérieur, du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports et du préfet de Paris, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.</p>	<p>Article 24 Comptabilité</p> <p>Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et ses annexes. Il est justifié chaque année, auprès du ministre de l'Intérieur, du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports et du préfet de Paris, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.</p>	
<p>Article 25</p> <p>Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale nomme un commissaire aux</p>	<p>Article 25 Commissaire aux comptes</p> <p>Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale nomme un commissaire aux</p>	

<p>comptes qui exerce les fonctions prévues par la loi. Son mandat expire à l'issue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes du 6^{ème} exercice à compter de sa nomination</p>	<p>comptes qui exerce les fonctions prévues par la loi. Son mandat expire à l'issue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes du 6^{ème} exercice à compter de sa nomination.</p>	
<p>Assemblée générale extraordinaire</p> <p>Modification des statuts</p> <p>Dissolution, fusion, union</p> <p>Article 26</p> <p>L'assemblée générale extraordinaire se réunit et délibère dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.</p> <p>Seule cette assemblée est habilitée à se prononcer sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les modifications des statuts, - La dissolution, l'union ou la fusion de l'association. <p>Elle peut également être convoquée à la demande du comité d'honneur et fonctionne alors selon les modalités précisées à l'article 18.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE VI</p> <p style="text-align: center;">Assemblée générale extraordinaire</p> <p style="text-align: center;">Modification des statuts</p> <p style="text-align: center;">Dissolution, fusion, union</p> <p style="text-align: center;">Article 26 Assemblée générale extraordinaire</p> <p>L'assemblée générale extraordinaire se réunit et délibère dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire, sous réserve que soient respectées les dispositions énumérées aux articles 27 et 28.</p> <p>Seul ce mode d'assemblée est habilité à se prononcer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les modifications des statuts ; • La dissolution, l'union ou la fusion de l'association. <p>Une réunion d'assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée à la demande du comité d'honneur et fonctionne alors selon les modalités précisées à l'article 18.</p>	<p>Corriger la globalisation abusive du texte initial.</p>
<p>Article 27</p> <p>Les statuts peuvent êtres modifiés sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des</p>	<p>Article 27 Modification des statuts</p> <p>Les statuts peuvent êtres modifiés sur proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres</p>	

<p>membres dont l'association se compose.</p> <p>Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de cette assemblée.</p> <p>Ces modifications sont acquises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.</p>	<p>dont l'association se compose.</p> <p>Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de cette assemblée.</p> <p>Ces modifications sont acquises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.</p>	
<p>Article 28</p> <p>L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution, l'union ou la fusion de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre la majorité absolue des membres en exercices, présents et représentés.</p> <p>Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais a quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés.</p> <p>Dans tous les cas, la dissolution, l'union ou la fusion ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.</p>	<p>Article 28 Dissolution, fusion, union.</p> <p>L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution, l'union ou la fusion de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Pour se réunir valablement, la moitié des membres en exercice, doit être présente ou dûment représentée.</p> <p>Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire, convoquée à quinze jours francs au moins d'intervalle, peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.</p> <p>Dans tous les cas, la dissolution, l'union ou la fusion de l'association ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.</p>	
<p>Article 29</p> <p>En cas de dissolution, l'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2 de la loi du 1^{er} juillet 1901.</p>	<p>Article 29 Processus de dissolution</p> <p>En cas de dissolution, l'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2 de la loi du 1^{er} juillet 1901.</p>	
<p>Article 30</p>	<p>Article 30 Validité des délibérations des assemblées</p>	

<p>Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 26, 27, 28 et 29 sont adressées sans délai au ministère de l'Intérieur et au ministre chargé de la Jeunesse et des Sports. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.</p>	<p>générales extraordinaires</p> <p>Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire prévues aux articles 26, 27, 28 et 29 sont adressées, sans délai, au ministère de l'Intérieur et au ministre chargé de la Jeunesse et des Sports. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.</p>	
<p>Surveillance et règlement intérieur</p> <p>Article 31</p> <p>Le président ou son délégué doit faire connaître dans les trois mois au préfet de Paris tous les changements prévus dans l'administration ou la direction de l'association. Les registres de l'association et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet de Paris, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport annuel et les comptes de l'association, y compris ceux des établissements et secteurs, sont adressés chaque année au Ministre de l'Intérieur, au ministre chargé de la Jeunesse et des Sports et au Préfet de Paris.</p>	<p>TITRE VII</p> <p>Surveillance et règlement intérieur</p> <p>Article 31 Obligations légales</p> <p>Le président ou son délégué doit faire connaître, dans les trois mois, au préfet de Paris tous les changements prévus dans l'administration ou la direction de l'association. Les registres de l'association et les pièces de comptabilité sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet de Paris, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport annuel et les comptes de l'association, y compris ceux des établissements et secteurs, sont adressés chaque année au ministre de l'Intérieur, au ministre chargé de la Jeunesse et des Sports et au préfet de Paris.</p>	
<p>Article 32</p> <p>Le ministre de l'Intérieur et le ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.</p>	<p>Article 32 Droit de visite des autorités</p> <p>Le ministre de l'Intérieur et le ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ont le droit de faire visiter, par leurs délégués, les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.</p>	
<p>Article 33</p> <p>Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration, soumis à l'approbation de</p>	<p>Article 33 Approbation du règlement intérieur</p> <p>Le règlement intérieur peut être modifié par décision du conseil d'administration prise à la majorité absolue</p>	<p>Intégrer les modalités présentes dans le RI dans un article unique des statuts.</p>

<p>l'assemblée générale, est adressé au Préfet de Paris et ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.</p>	<p>de ses membres.</p> <p>Il est soumis au vote de l'assemblée générale.</p> <p>Il est ensuite adressé au préfet de Paris et ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'Intérieur ainsi que du ministère chargé des Sports pour ce qui concerne la commission médicale.</p>	<p>Le règlement médical a été intégré au RI.</p>
---	---	--